

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ pour l'application en 2008 de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifié, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Du 24 août 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 8 1 4 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (BOC, p. 4167 et BOC, 1985, p. 4019 ; BOEM 300.4.2) modifiée.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 46.

Art. 1er. Le nombre maximum d'officiers ou assimilés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1975 susvisée est fixé à 501 pour 2008. Les officiers ou assimilés sont répartis par corps et par grade conformément au tableau ci-annexé.

Art.2. Dans la limite des contingents fixés à l'article premier ci-dessus, des reports de corps à corps et de grade à grade pourront être opérés par décision du ministre de la défense.

Art.3. Les contingents fixés à l'article premier ci-dessus ne concernent pas les officiers ou assimilés bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1975 susvisée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

François LE PULOC'H.

**ANNEXE.
RÉPARTITION PAR CORPS ET PAR GRADE POUR L'ANNÉE 2008.**

	Colonels	Lt-colonels	Commandants	Capitaines	Totaux
	(1)	(1)	(1)	(1)	
Armement					
- Ingénieurs de l'armement	-	-	-	-	0
- Ingénieurs des études et techniques d'armement	8	19	3	-	30
- Officiers du corps technique et administratif	1	2	2	-	5
Totaux armement	—	—	—	—	—
	9	21	5	0	35
Armée de terre					
Officiers des armes	17	50	5	35	107
Autres corps (2)	8	30	25	10	73
Totaux terre	—	—	—	—	—
	25	80	30	45	180
Marine					
- Officiers de marine	16	30	2	-	48
- Officiers spécialisés de la marine	2	21	15	18	56
- Commissaires	-	1	-	-	1
- Officiers du corps technique et administratif	-	3	1	-	4
- Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes	-	1	-	-	1
Totaux marine	—	—	—	—	—
	18	56	18	18	110
Armée de l'air					
- Officiers de l'air	5	8	2	2	17
- Officiers mécaniciens de l'air	6	15	4	10	35
- Officiers des bases de l'air	6	15	5	10	36
- Commissaires de l'air	2	2	-	-	4
Totaux air	—	—	—	—	—
	19	40	11	22	92
Gendarmerie					
- Officiers de gendarmerie	5	15	10	10	40
- Officiers du corps technique et administratif	-	2	3	-	5
Totaux gendarmerie	—	—	—	—	—
	5	17	13	10	45

Justice militaire					
- Officiers greffiers	-	-	2	-	2
Service de santé					
- Médecins	1	1	-	-	2
- Pharmaciens	1	1	-	-	2
- Vétérinaires	1	1	-	-	2
- Chirurgiens dentistes	-	-	-	-	-
- Officiers du corps technique et administratif	2	5	5	4	16
	—	—	—	—	—
Totaux santé	5	8	5	4	22
Service des essences					
- Tous corps d'officiers (ingénieurs militaires des essences et officiers du corps technique et administratif)	3	3	-	-	6
Affaires maritimes					
- Administrateurs des affaires maritimes	3	-	-	-	3
- Officiers du corps technique et administratif	1	2	-	-	3
- Professeurs de l'enseignement maritime	1	2	-	-	3
Totaux affaires maritimes	—	—	—	—	—
	5	4	0	0	9

(1) ou officiers de grade correspondant.

(2) officiers du cadre spécial, du commissariat, du corps technique et administratif, les chefs de musique militaires et les chefs de musique des armées.